

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS**  
créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

---

Toutes correspondances à adresser à :  
**CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, 2 DARTHUS, VIGNONET 33330**  
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –  
Courriel : [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

---

**PROCÈS VERBAL**  
**SÉANCE du 10 décembre 2020**

L'an deux mille vingt, le dix décembre deux mille vingt, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le 4 décembre deux mille vingt, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Ste Terre.

**Etaient présents :**

**LES ARTIGUES DE LUSSAC :** Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, M. VAUTHIER, Mme. FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. FOURREAU ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINTE TERRE :** M. AMOREAU ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** M. GOINEAU ; **SAINTE-EMILION :** Mme BOURRIGAUD, Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE ;** **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** M. CANUEL ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** M. VERY ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme MARCHIVE ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** M. BECHEAU ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE :** M. GUE, M.DUVAL, M. MARTY ; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

**Etaient absents :** Mme DECAMPS, Mme CHARIOL (pouvoir M. Bécheau), M. LAGUILLON (pouvoir M. Marty)

**Secrétaire de séance :** M. CANUEL

**1. Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal (envoyé par mail)**

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

Certains élus informent le conseil qu'ils n'ont pas reçu le compte-rendu (envoyer mi septembre). Aussi, le Président propose que soit inscrite une somme au budget 2021 pour équiper l'ensemble des élus de tablettes (pour ceux qui n'en possède pas).

## 2. Lecture du tableau des signatures par délégation

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
24/09/2020	Mme Le Conte association	Convention d'objectifs et de moyens pour Philo en scène	V. MARCHIVE
09/03/2020	SASU « Foncier des Chapelles » - Entreprise DARNAJOU	Convention de servitude pour le passage d'eaux usées – ZAE	B. LAURET
22/10/2020	Initiative Nouvelle-Aquitaine	Avenant n°1 à la Convention de Dotation du Fonds de Solidarité et de Proximité	B. LAURET
23/10/2020	CDG 33	Lancement de 2 procédures disciplinaires	B. LAURET
9/11/2020	Société ANATER	Lancement de la mise à jour de l'Analyse des Besoins Sociaux	C. HENRY
10/11/2020	CEPECA	Convention de passage sur la ZAE pour les réseaux	B. LAURET
2/12/2020	France Service	Appel à candidature pour « Bus France Services »	B. LAURET
9/12/2020	SMICVAL	Signature d'une convention pour le reversement mensuel de la taxe OM	B. LAURET
9/12/2020	CERCEAU	Plan de bornage pour achat terrain société Trocard	B. LAURET

Intervention de M. VAUTHIER sur la présentation du SMICVAL (document envoyé par mail) et du Zéro Waste. La situation actuelle prouve que nous sommes dans un changement de paradigme, et qu'il est indispensable de s'attaquer à la cause de la production des déchets, et non plus à la conséquence. Chaque habitant génère environ 600kgs de déchets par an, l'objectif du SMICVAL est de faire en sorte de diminuer drastiquement cette production de déchets. Le SMICVAL cherche à faire de l'éducation au 0 waste. Plusieurs questions sont posées sur le financement des OM.

## 3. Délibérations

Le Président indique que les délibérations sur le SMICVAL et le CET sont ajournées.

---

## **Délibération N° 58-2020 DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALE**

*Attention ! Le conseil communautaire doit être consulté uniquement lorsque plus de 5 ouvertures dominicales sont prévues par une ou plusieurs communes membres*

Le conseil communautaire,  
Entendu le rapport de M. le Président,

Vu les demandes reçues par la commune de St Emilion,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que la demande prévoit l'ouverture de 12 dimanches selon le calendrier suivant pour les catégories de commerce de détail suivantes :

- Magasin NOZ sis le Bois de l'Or- 33330 St Emilion, sollicite l'ouverture du magasin les 3, 10, 17, 24 et 31 octobre ; 7, 14, 21 et 28 novembre ; 5, 12 et 19 décembre 2021
- Magasin MAX PLUS sis le Bois de l'Or – 33330 St Emilion sollicite l'ouverture du magasin les 10 janvier, 27 juin, 7, 14, 21 et 28 novembre ; 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

### **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :**

- DE DONNER un avis favorable aux ouvertures dominicales sur le projet présenté ci-dessus pour 12 dimanche en 2021 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à rendre un avis conforme sur les délibérations ou demandes qui seront transmises par les différentes communes de la communauté ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

---

## **Délibération N° 59-2020 DELIBERATION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL AUX AGENTS CONTRACTUELS :**

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que le décret du 16 décembre 2014 a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'entretien professionnel pour les agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir **délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés** ;

### **DÉCIDE**

- D'appliquer l'entretien professionnel aux agents contractuels de la collectivité employés dans les conditions suivantes :
  - CDI
  - CDD sur emploi permanent
  - CDD sur emploi non permanent

---

**DELIBERATION 60/2020 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC DANS LES SYNDICATS, LES INSTITUTIONS PARTENAIRES ET ASSOCIATIONS DONT L'EPCI EST MEMBRE - ~~ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 52/2020~~**

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des délégués amenés à siéger aux différents groupements, syndicats et associations auxquels la collectivité se doit d'être représentée.

Nom du syndicat ou groupement	Délégués titulaires	Commune délégué titulaire	Délégués suppléants	Commune délégué suppléant	Observations
<b>SMICVAL</b>	BROUDICHOX SERGE	PETIT PALAIS	DUMONTEUIL YVAN	ST SULPICE DE FALEYRENS	12430 habitants concernés par le SMICVAL donc 4 titulaires et 4 suppléants
	VAUTHIER FREDERIC	LUSSAC	GOMBEAU JEAN-MARIE	MONTAGNE	
	VALLADE ALAIN	ST LAURENT DES COMBES	CANUEL GERARD	ST HIPPOLYTE	
	DESPRES JEAN-MARIE	PUISSEGUIN	FOURREAU PATRICK	NEAC	
<b>USTOM</b>	GUIMBERTEAU YANNICK	ST GENES DE CASTILLON	DUBOUDIN	ST PHILIPPE	3 titulaires : 1 délégués et 1 par tranche de 2200 habitants 5 communes: Belves, Gardegan, St Genes, St Philippe, Ste Terre
	MICHEL FABRICE	STE TERRE	M. FENELON	BELVES DE CASTILLON	
	CHARIOL ALFONSO AGNES	STE TERRE	M. GOUZOUGUEC	GARDEGAN ET TOURITIRAC	
<b>CA de l'Office du Tourisme du Grand St Emilionnais</b>	M. VAUTHIER	Lussac			Art 14 des statuts de l'Office du Tourisme : "tout membre absent à 2 séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre étant admis à présenter ses explications."  <b>7 titulaires</b>
	Mme BOURRIGAUD	St Emilion			
	M. DEBART	St Sulpice de Faleyrens			
	M. CANUEL	ST HIPPOLYTE			
	MME GUE	STE TERRE			

	MME BURGAUD	MONTAGNE			
	MME MANUEL	SAINT EMILION			
<b>Syndicat Gironde numérique</b>	LAURET BERNARD	ST EMILION	FENELON DANIEL	BELVES DE CASTILLON	<b>1 titulaire et 1 suppléant</b>
<b>AIPS</b>	VALLADE ALAIN	ST LAURENT DES COMBES			
<b>PLIE</b>	MME HENRY	MONTAGNE	MME BURGAUD	MONTAGNE	<b>3 titulaires</b>
	MME CAMUT	ST SULPICE DE FALEYRENS	MME BRETON	LUSSAC	
	M. VAUTHIER	LUSSAC			
<b>Mission Locale</b>	MME CAMUT	ST SULPICE DE FALEYRENS			<b>1 délégués pour une population de 1 à 20 000 habitants</b>
<b>Comité national d'Action Sociale : CNAS</b>	MME BURGAUD	MONTAGNE			1 élu et 1 personnel
	MME BARGE	CDC			
<b>Association UNESCO</b>	MME MANUEL	SAINT EMILION			1 représentant de la CDC
<b>Association "Les p'tits lutins"</b>	MME MARCHIVE	ST PEYS D'ARMENS			<b>4 élus de la CDC</b> Il semble opportun 2 élus + 1 de St Pey et 1 de St Emilion
	MME MANUEL	ST EMILION			
	M. BIGOT	GARDEGAN ET			

		TOURTIRAC			
	Mme FORESTIER	LUSSAC			
<b>Collège de Lussac</b>	Mme FORESTIER	LUSSAC			
<b>Nouvel'R</b>	M. BECHEAU	ST PHILIPPE D'AIGUILHE	MME CHARIOL	STE TERRE	1 délégué et 1 suppléant

<b>PETR</b>	1	<b>M. LAURET</b>	ST EMILION		<b>MME RAICHINI</b>	PETIT PALAIS	<b>5 titulaires</b> <b>5 suppléants</b>
	2	<b>M. BECHEAU</b>	ST PHILIPPE D'AIGUILHE		<b>M. GUIMBERTEAU</b>	SAINT GENES DE CASTILLON	
	3	<b>M. VALLADE</b>	ST LAURENT DES COMBES		<b>M. AMOREAU</b>	SAINT-CIBARD	
	4	<b>M. LAGUILLON</b>	SAINTE-TERRE		<b>MME BRETON</b>	LUSSAC	
	5	<b>M. QUET</b>	LES ARTIGUES DE LUSSAC		<b>M. FENELON</b>	BELVES DE CASTILLON	
<b>SYER</b>	1	VEYRY Richard	ST LAURENT DES COMBES		DUCHAMP Benjamin	ST LAURENT DES COMBES	<b>1 délégué et 1 suppléant par commune</b>  <b>Soit 14 pour la CDC</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Belves de castillon <ul style="list-style-type: none"> <li>- Francs</li> </ul> </li> <li>- Gardegan de Tourtirac <ul style="list-style-type: none"> <li>- St Cibard</li> <li>- St Emilion</li> </ul> </li> <li>- St Etienne de Lisse</li> <li>- St Genes de Castillon <ul style="list-style-type: none"> <li>- St Hippolyte</li> </ul> </li> <li>- St Laurent des Combes</li> <li>- St Peys d'Armens</li> <li>- St Philippe d'Aiguilhe</li> <li>- St Sulpice de Faleyrens <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ste Terre</li> <li>- Vignonet</li> </ul> </li> </ul>
	2	FENELON Daniel	BELVES DE CASTILLON		AROLDI Jacques	BELVES DE CASTILLON	
	3	APPOLO Joël	SAINT-EMILION		CHEVALIER	SAINT-EMILION	
	4	DENAMIEL Jean-Pierre	St Etienne de Lisse		JEANNETEAU Eric	St Etienne de Lisse	
	5	SULZER	SAINT PEY D'ARMENS		RENARD LAURENT	SAINT PEY D'ARMENS	
	6	MAURICETTE BOUSQUET	ST PHILIPPE D'AIGUILHE		LOSHOUARN Samuel	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	
	7	BIGOT Patrick	GARDEGAN ET TOURTIRAC		LIMA DOS SANTOS Mathilde	GARDEGAN ET TOURTIRAC	
	8	DELPY Fabien	SAINT-CIBARD		BLONDET Nicolas	SAINT-CIBARD	



	9	BRAUD Alexis	FRANCS		REVERDEL Didier	FRANCS	
	10	LAGRUE Yannick	ST HIPPOLYTE		CANUEL	ST HIPPOLYTE	
	11	MAC GADRAT	SAINT SULPICE		LUCAS MARC	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	
	12	LEDEUNFF Yannick	SAINTE-TERRE		FORMATY	SAINTE-TERRE	
	13	Christophe COBIERE	VIGNONET		Thierry ARNAUD	VIGNONET	
	14	Vincent LIGNAC	SAINT GENES DE CASTILLON		Mireille GAILLAC	St Genes de Castillon	
<b>SIETAVI</b>	1	APPOLOT JOEL	St EMILION		CHEVALIER Quentin	SAINT EMILION	<b>1 délégué et 1 suppléant par commune (compétence navigation)</b>  <b>Soit 14 pour la CDC</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les artigues de Lussac <ul style="list-style-type: none"> <li>- Francs</li> <li>- Lussac</li> <li>- Montagne</li> <li>- Néac</li> <li>- Petit Palais</li> <li>- Puisseguin</li> <li>- St Cibard</li> </ul> </li> <li>- St Christophe des Bardes <ul style="list-style-type: none"> <li>- St Emilion</li> <li>- St Etienne de Lisse</li> <li>- St Genes de Castillon</li> </ul> </li> </ul>
	2	ALEXIS BRAUD	FRANCS		DIDIER REVERDEL	FRANCS	
	3	Didier GATINEL	LUSSAC		ALLIOT-GARAVITO Julien	LUSSAC	
	4	Didier Boudot	Gardegan et Tourtirac/(délégué de Montagne)		GOMBEAU Jean-Marie	Montagne	
	5	JOURDAN Jean Charles	Les Artigues de Lussac		DUPAS Joël	Les artigues de Lussac	
	6	DEVAL Patricia	NEAC		BORDES Catherine	Néac	
	7	BROUDICHOUX	PETIT PALAIS		RAICHINI	PETIT PALAIS	

	8	BRANGER Alain	PUISSEGUIN		PICKUP Catherine	PUISSEGUIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- St Philippe d'Aiguilhe</li> <li>- Tayac</li> </ul>
	9	XAVIER DANGIN	VIGNONET		LOSHOUARN Samuel	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	
	10	DELPY Fabien	SAINT-CIBARD		BLONDET	SAINT-CIBARD	
	11	GOUJON Anne-Lise	ST CHRISTOPHE DES BARDES		BOUYER Pierrre	ST CHRISTOPHE DES BARDES	
	12	BUGE	ST ETIENNE DE LISSE		HALOUCHERY Olivier	ST ETIENNE DE LISSE	
	13	GAILLAC Mireille	St Genes de Castillon		FORT CLAUDE	St Genes de Castillon	
	14	BARRET Elsa	TAYAC		MAYNARD Daniel	TAYAC	

## **DELIBERATION 61/2020 : DECISIONS MODIFICATIVES**

La Vice-Présidente informe l'assemblée que pour verser les subventions aux entreprises privées (lors de l'appel à projet) la CDC a du faire un certificat administratif pour régulariser l'inscription budgétaire sur le bon compte. Aussi, maintenant il est nécessaire de régulariser ce certificat par une délibération.

### DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6745 : Subventions aux personnes de droit privé	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Concernant le SYER, des travaux complémentaires ont été effectués à cause des inondations. Il est donc nécessaire de prendre une décision modificative avec d'alimenter le compte.

### DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2041512-31 : PARTICIPATION A DES INVESTISSEMENTS DIVERSES	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-30 : TRAVAUX GEMAPI	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>7 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Dans le budget Transport Scolaire, il a fallu rembourser des familles à cause de déménagement. Aussi, il est nécessaire de prendre une décision modificative avec de pourvoir le compte 673.

### DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611 : Sous-traitance générale	15.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>15.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	15.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>15.00 €</b>	<b>15.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- Adopte les DM présentées ci-dessus.

---

### **DELIBERATION N° 62 – 2020 PARTICIPATION FORUM DE L'EMPLOI**

La CALI assure le portage juridique et administratif du forum de l'emploi depuis l'année 2016. Un prestataire a été désigné pour l'organisation logistique, matérielle et l'évaluation du Forum. Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de participer financièrement à cette manifestation pour un montant de 438 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- décide de verser une participation de 438 € à la CALI pour l'organisation du Forum de l'Emploi 2020,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la Communauté de Communes,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

---

### **DELIBERATION 63/2020 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI**

1. Rappel du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel qu'il a été mis à la disposition du public et de la procédure mise en œuvre

1.1. Monsieur le Président expose que deux procédures de modification simplifiée du PLUi ont été engagées par arrêtés en date du 05 mars 2020.

La modification simplifiée n°1 a été prescrite en vue de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux rendu le 27 décembre 2019 -n°1801533 - concernant le recours de M. Duponteil) et de modifier deux alinéas de la zone 1AUY (hauteur des bâtiments et nombre d'accès) en vue de faciliter l'implantation d'entreprises sur la ZAE.

La modification simplifiée n°2 a été prescrite en vue d'ajustements mineurs des dispositions du PLUi sur les zones 1AUa et 1AUe situées dans le bourg de la commune des Artigues de Lussac (règlement et OAP notamment) afin de les adapter à un projet de Résidence Sénior et de lotissement résidentiel voisin.

La présente délibération concerne la modification simplifiée n°1.

1.2. Monsieur le Président rappelle que ces procédures de modifications simplifiées du PLUi sont exemptées d'enquête publique mais qu'il convient de mettre à disposition du public, pendant un mois, les dossiers comprenant le projet de modification en cause, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, par une délibération du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, en ces termes :

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus,
- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, qu'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, ouvert par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), d'une part, et dans chacune des mairies des communes membres, d'autre part, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres,
- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
- Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org),
- Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de celle-ci,
- Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il ajoute que l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, prévoit qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public par délibération motivée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

## 2/ Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Président expose que les modalités de mise à disposition du public définies ont bien été réalisées, à savoir :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ainsi que d'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres, pendant un mois du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus, étant ajouté qu'en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, la mise à disposition du public a été rallongée d'une semaine, et s'est achevée, en réalité, le vendredi 20 novembre 2020 à 17h00.
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 inclus ;
- Possibilité pour les administrés de consigner leurs éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou de les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes ;

- Publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant la mise à disposition du public du projet, précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans le Journal Sud-Ouest) ;
- Affichage d'un avis au public au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais et dans chacune des mairies des communes membres, huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci,
- Publication des modalités de la mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes ;
- La prolongation d'une semaine de la mise à disposition jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, a fait l'objet des mesures de publicités suivantes : Affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des Communes membres le 05 novembre 2020, parution sur le site internet de la Communauté de communes le 05 novembre 2020, publication dans le journal SUD-OUEST du 7 novembre 2020.

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, les observations suivantes ont été enregistrées :

- dans le registre mis à disposition en mairie de Francs, le 13 novembre 2020, une administrée a relevé que le nombre de places de stationnement répertoriées au sein de cette Commune était de 131 places, dont 22 sur la Place Louis 1<sup>er</sup>, 4 devant l'école, 2 réservés pour la borne de recharge des véhicules électriques ainsi que la place du Château d'eau d'une superficie d'environ 1560 m<sup>2</sup> qui peut accueillir une centaine de places ;
- dans le registre mis à disposition en mairie de Saint-Philippe d'Aiguilhe, le 13 novembre 2020, une administrée a formulé les observations suivantes :
  - o difficultés à distinguer les couleurs sur certaines cartographies (rouge et rose, en particulier) et suggestion d'ajouter des précisions sur les places dédiées aux PMR ;
  - o dans le 2, bilan et conclusions, proposition de rajouter deux colonnes au tableau, l'une dédiée aux bornes de recharge et l'autre au stationnement PMR, elle a également pointé quelques coquilles sur le nombre total de places de stationnement : 132 places à Belves, 174 à Montagne, 61 à Saint Christophe, 72 à Saint Cibard ;
  - o suggestion d'être plus précis sur l'emplacement réservé institué à Saint Emilion ;
  - o proposition de correction d'une phrase comme l'a relevé l'Etat dans son avis du 19 mai 2020 à propos du règlement du PSMV ;
  - o s'agissant de la modification du règlement de la zone 1AUy, proposition d'ajouter quelques précisions justifiant que la modification de hauteur est compatible avec l'aménagement paysager et architectural de qualité du site.

Ainsi, cette procédure de mise à disposition du public a recueilli peu d'observations, ce qui s'explique par le caractère mineur des évolutions apportées au PLUi.

Les évolutions de la modification simplifiée n°1 visent essentiellement à modifier le règlement de la zone 1AUy et à compléter le rapport de présentation sur l'inventaire des capacités de stationnement et leurs possibilités de stationnement, suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1801533 rendu le 27 décembre 2019 ayant sursis à statuer pendant un délai d'un an pour permettre la régularisation du rapport de présentation sur ce point.

### 3. Avis des personnes publiques associées

Le Président précise également que l'arrêté du 05 mars 2020 et le projet de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ont été notifiés aux personnes publiques associées le 29 avril 2020.

Les cinq avis suivants ont été reçus :

- avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde ;
- avis émis le 29 mai 2020, par le Pôle Territorial du Grand Libournais ;

- avis émis le 16 juin 2020 par l'INAO ;
- avis émis le 19 mai 2020 par l'Etat ;
- avis émis le 08 juin 2020 par la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Par ailleurs, par une décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

#### 4. Modifications mineures après la mise à disposition

Afin de tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public, il est proposé d'apporter au dossier mis à disposition du public et notifié aux PPA, les modifications suivantes :

PPA / Public	Remarques	Modifications apportées
Etat, avis du 19 mai 2020	L'avis sollicite des compléments sur l'analyse du stationnement à Saint Emilion, mentionne une erreur de frappe et préconise un complément concernant la zone d'activité (modification simplifiée n°1).	<p>La note additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement apportent des précisions sur le nombre de places de stationnement que pourra comporter l'ER 15 (8816 m<sup>2</sup>).</p> <p>La note additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement comportent des précisions sur les bornes électriques dans les tableaux des communes.</p> <p>La note additive au rapport de présentation justifie plus précisément la hauteur de 12,5 m en zone 1AUy.</p>
Département, avis du 12 août 2020	L'avis critique la modification des accès en zone 1AUy et dans les OAP (suppression d'un accès unique- modification simplifiée n°1)	<p>La note additive au rapport de présentation précise qu'aucune sortie ou entrée nouvelle sur la route à grande circulation n'est prévue, les sorties étant prévues sur la voirie interne et/ou voirie existante. Par ailleurs des bandes vertes « tampon » sont mises en place le long de cette route départementale.</p> <p>Dès lors, la règle n'est pas modifiée comme sollicité.</p> <p>Concernant la question des</p>

		couleurs et considérant que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire, les couleurs ne seront pas modifiées.
Chambre des métiers, avis 08 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification
INAO, avis du 16 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification
PETR, avis du 29 mai 2020	Pas d'observation particulière sur la modification n°1	Pas de modification
Administrée de Francs	Observation sur le nombre de places de stationnement	La note additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement seront complétés sur le nombre de places de stationnement à Francs
Administrée de Saint-Philippe d'Aiguilhe	<p>Observations sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la lisibilité des cartes avec des couleurs proches ;</li> <li>- ajout de colonnes au tableau sur le stationnement, notamment sur les bornes de recharge des véhicules ;</li> <li>- coquilles sur les cumuls de places de stationnement identifiées au sein des communes ;</li> <li>- apport de précision sur l'aménagement de l'ER 15 à Saint Emilion ;</li> <li>- correction d'une phrase à propos du règlement du PSMV et du règlement du PLUi à Saint Emilion ;</li> <li>- propositions d'ajouter des précisions justifiant que la modification de hauteur est</li> </ul>	La notice additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement seront corrigés pour répondre aux observations listées à la colonne précédente, excepté celle concernant la question des couleurs parce que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif, qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire.



	compatible avec l'aménagement paysager et architectural de qualité du site	
--	----------------------------------------------------------------------------	--

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé.

Il est rappelé que cette évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée dès lors que :

- d'une part, elles concernent le règlement du PLU tel que justifié par le rapport de présentation ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
  - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Elle est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU, en particulier l'inventaire des capacités de stationnement et de leurs possibilités de mutualisation ainsi que les règles de hauteur et d'accès de la zone 1AUy.

**5. Il est précisé que les documents suivants ont été remis par voie électronique à chacun des conseillers communautaires le vendredi 04 décembre 2020 :**

- Convocation au conseil communautaire du 10 décembre 2020 ;
- L'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020

**Les dossiers suivants seront envoyés, par lien WeTransfer, aux conseillers communautaires lundi 07 décembre 2020 :**

- Le projet de la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi prêt à être approuvé
- Les avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde, le 29 mai 2020, par le Pôle Territorial du Grand Libournais, le 16 juin 2020 par l'INAO, le 19 mai 2020 par l'Etat, le 08 juin 2020 par la Chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi
- Les observations émises par le public.

Il est souligné qu'au surplus, l'ensemble de ces éléments sont disponibles sur support papier, au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, en cette période de l'année.

6. Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais ;
- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Saint Emilionnais le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU le jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1801533 rendu le 27 décembre 2019 concernant le recours de M. Duponteil ;

VU l'arrêté du Président en date du 05 mars 2020 initiant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais ;

VU la notification par courriels en date du 29 avril 2020 du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais aux personnes publiques associées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 PLUi du Grand Saint- Emilionnais, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;

VU l'avis du Conseil départemental du 12 août 2020 ;

VU l'avis du Pôle territorial du Grand Libournais du 29 mai 2020 ;

VU l'avis de l'INAOQ du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Etat du 19 mai 2020 ;

VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 08 juin 2020 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais a été notifié aux personnes publiques associées, le 29 avril 2020, et a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois et une semaine du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;

CONSIDERANT que les avis de l'INAO et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont favorables et ne comportent pas d'observation particulière ; que l'avis de l'Etat sollicite des compléments sur l'analyse du stationnement à Saint Emilion, mentionne une erreur de frappe concernant le PSMV à Saint Emilion et préconise un complément concernant les hauteurs admises dans la zone d'activité classée en 1AUy ; que les modifications postérieures à l'enquête décrites ci-avant visent à répondre à ces remarques ; que l'avis du Département critique la modification des accès en zone 1AUy et dans les OAP (suppression d'un accès unique) ; qu'en réponse à cet avis, seront apportées dans la notice additive au rapport de présentation des précisions, sur le fait qu'aucune sortie ou entrée nouvelle sur la route à grande circulation n'est prévue, les sorties étant prévues sur la voirie interne et/ou voirie existante. Par ailleurs, des bandes vertes « tampon » sont mises en place le long de cette route départementale, c'est pourquoi la règle n'est pas modifiée comme sollicité ;

concernant la question des couleurs et considérant que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire, les couleurs ne seront pas modifiées.

CONSIDERANT que deux observations ont été inscrites dans les registres mis à disposition du public et qu'en réponse à ces remarques, le projet prêt à être approuvé apporte des corrections sur le total des places de stationnement existant dans les communes, sur l'aménagement prévu sur et sous l'emplacement réservé n°15 à Saint Emilion pour répondre à la problématique de stationnement qui ne concerne que cette commune du territoire intercommunal, concernant la question des couleurs et considérant que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire, les couleurs ne seront pas modifiées, une colonne sera ajoutée sur le nombre de bornes de recharge des véhicules présentes, les coquilles seront corrigées et la modification de la règle de hauteur en zone 1AUY sera précisée ;

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, les évolutions concernent le règlement du PLU tel que justifié par le rapport de présentation ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
  - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que cette évolution du PLUi du Grand Saint Emilionnais est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLUi, en particulier l'inventaire des capacités de stationnement et de leurs possibilités de mutualisation, suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1801533 rendu le 27 décembre 2019 ayant sursis à statuer pendant un délai d'un an pour permettre la régularisation du rapport de présentation, ainsi que les règles de hauteur et d'accès de la zone 1AUY.

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par cinq des personnes publiques associées et des observations émises par le public, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du PLU, en procédant aux modifications post-enquête publique décrites ci-avant ;

***Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :***

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;

APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi sera affichée au siège de la Communauté de commune et en mairie des communes membres, pendant une durée d'un mois et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ; Chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi peut être consultée au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais sera transmise au contrôle de légalité ;

DIT que conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant la présente modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

---

**DELIBERATION 64/2020 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI**

1. Rappel du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi tel qu'il a été mis à la disposition du public et de la procédure mise en œuvre

1.1. Monsieur le Président expose que deux procédures de modification simplifiée du PLUi ont été engagées par arrêtés en date du 05 mars 2020.

La modification simplifiée n°1 a été prescrite en vue de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux rendu le 27 décembre 2019 -n°1801533 - concernant le recours de M. Duponteil) et de modifier deux alinéas de la zone 1AUy (hauteur des bâtiments et nombre d'accès) en vue de faciliter l'implantation d'entreprises sur la ZAE.

La modification simplifiée n°2 a été prescrite en vue d'ajustements mineurs des dispositions du PLUi sur les zones 1AUa et 1AUe situées dans le bourg de la commune des Artigues de Lussac (règlement et OAP Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac notamment) afin de les adapter à un projet de Résidence Sénior et de lotissement résidentiel voisin.

La présente délibération concerne la modification simplifiée n°2.

1.2. Monsieur le Président rappelle que ces procédures de modifications simplifiées du PLUi sont exemptées d'enquête publique mais qu'il convient de mettre à disposition du public, pendant un mois, les dossiers comprenant le projet de modification en cause, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, par une délibération du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, en ces termes :

- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus,
- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi, qu'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, ouvert par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), d'une part, et dans chacune des mairies des communes membres, d'autre part, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres,
- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
- Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org) ,
- Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de celle-ci,
- Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il ajoute que l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, prévoit qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public par délibération motivée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

## 2/ Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Président expose que les modalités de mise à disposition du public définies ont bien été réalisées, à savoir :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi ainsi que d'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres, pendant un mois du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus, étant ajouté qu'en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, la mise à disposition du public a été rallongée d'une semaine, et s'est achevée, en réalité, le vendredi 20 novembre 2020 à 17h00.
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 inclus ;
- Possibilité pour les administrés de consigner leurs éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou de les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes ;
- Publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant la mise à disposition du public du projet, précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans le Journal Sud-Ouest) ;

- Affichage d'un avis au public au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais et dans chacune des mairies des communes membres, huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Publication des modalités de la mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes ;
- La prolongation d'une semaine de la mise à disposition jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, a fait l'objet des mesures de publicités suivantes : Affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des Communes membres le 05 novembre 2020, parution sur le site internet de la Communauté de communes le 05 novembre 2020, publication dans le journal Sud-Ouest du 7 novembre 2020.

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, les observations suivantes ont été enregistrées :

- Dans le registre de mise à disposition en mairie des Artigues de Lussac, trois administrés ont écrit, dans un premier paragraphe, qu'ils ne souhaitent construire qu'en rez-de-chaussée sans logement à l'étage, puis dans un second paragraphe, qu'ils souhaitent pouvoir construire deux bâtiments en R+1.
- Dans le registre de mise à disposition en mairie des Artigues de Lussac, une autre annotation demandait le rajout d'une précision alinéa 7 section 3 principes d'aménagement de l'OAP J secteur Bourg Ouest et concernant les limites avec l'emprise publique en faisant la différence entre emprise publique « motorisée » et cheminement doux.

Les évolutions de la modification simplifiée n°2 visent essentiellement à adapter les dispositions du PLUi au projet d'aménagement et de développement du bourg des Artigues de Lussac en :

- Ajustant le zonage aux contraintes foncières, économiques et financières : la zone 1Aue est étendue sur 1000 m<sup>2</sup> au dépend de la zone 2AU, pour permettre un développement plus important de la Résidence senior envisagée ;
- Modifiant l'OAP Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac en fonction de l'étude urbaine menée par la Commune des Artigues de Lussac, en vue de la réalisation d'un programme de développement résidentiel dans un double objectif : produire des logements en adéquation avec les dispositions du PLH et les besoins de la population tout en garantissant une extension aux formes urbaines cohérentes avec celles du bourg historique et la création de nouveaux espaces publics vecteurs de transition et d'intégration paysagères et urbaine.

### 3. Avis des personnes publiques associées

Le Président précise également que l'arrêté du 05 mars 2020 et le projet de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ont été notifiés aux personnes publiques associées le 29 avril 2020.

Les cinq avis suivants ont été reçus :

- avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde ;
- avis émis le 29 mai 2020, par le Pôle territorial du Grand Libournais ;
- avis émis le 16 juin 2020 par l'INAO ;
- avis émis le 19 mai 2020 par l'Etat ;
- avis émis le 08 juin 2020 par la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Par ailleurs, par une décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

### 4. Modifications mineures après la mise à disposition

Afin de tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public, il est proposé d'apporter au dossier mis à disposition du public et notifié aux PPA, les modifications suivantes :

PPA / Public	remarques	Modification / réponse apportée
Etat, avis du 19 mai 2020	L'Etat s'interroge sur la disparition de toute obligation en matière de production de logement social et présente des doutes sur la résidence personnes âgées	Aucune obligation légale n'impose la production de logement social.  Dans le cadre du rapport de compatibilité avec le DOO du SCOT, il est ajouté dans l'OAP la prévision de 10 lgts par hectare.  Concernant le nouveau projet de Résidence Senior, celui-ci vient en remplacement de la MARPA initialement prévue mais qui n'a pas reçu les agréments des services concernés. De plus, le nouveau projet concerne des logements T2 à T4, avec loyers plafonnés.
Département, avis du 12 août 2020	Pas d'observation particulière sur les dispositions, objet de la présente procédure	Pas de modification. L'OAP L du secteur des Chapelles est non concernée par la modification.
Chambre des métiers, avis 08 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification
INAO, avis du 16 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification
PETR, avis du 29 mai 2020	Le PETR apporte des observations sur la modification simplifiée n°2 :  souhait d'imposer R+1 sur la rue Trocard, de maintenir un taux de logements sociaux et de régler les annexes notamment sur les articles 6 et 7	L'OAP sera modifiée pour indiquer R+1 le long de la rue Trocard.  Aucune obligation légale n'impose la production de logement social.  Les autres observations sont sans objet avec la modification simplifiée n°2.
Administrés des Artigues de Lussac	Souhait de ne construire qu'en rez-de-chaussée sans logement à l'étage, puis dans un second paragraphe, souhait de pouvoir construire deux bâtiments en R+1.	Rejet de la demande. Conformément à l'avis du PETR, l'OAP sera modifiée pour indiquer R+1 le long de la rue Trocard.

Elu des Artigues de Lussac	Rajout d'une précision selon la nature de l'emprise publique « motorisée » ou douce	Alinéa 7 section 3 principes d'aménagement de l'OAP J secteur Bourg Ouest : concernant les limites avec l'emprise publique, précision faisant la différence entre emprise publique « motorisée » et cheminement doux : « ouverte à la circulation publique motorisée ».
----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé.

Il est rappelé que cette évolution du PLUi rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée dès lors que :

- d'une part, elles concernent le règlement du PLUi ainsi qu'une OAP ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
  - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cette procédure est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU, et permettre au projet d'aménagement et de développement du bourg des Artigues de Lussac de voir le jour.

**5. Il est précisé que les documents suivants ont été remis par voie électronique à chacun des conseillers communautaires le vendredi 04 décembre 2020 :**

- Convocation au conseil communautaire du 10 décembre 2020 ;
- L'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020

**Les dossiers suivants seront transmis par WeTransfer aux conseillers communautaires lundi 07 décembre 2020 :**

- Le projet de la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi prêt à être approuvé
- Les avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde, le 29 mai 2020, par le Pôle territorial du Grand Libournais, le 16 juin 2020 par l'INAO, le 19 mai 2020 par l'Etat, le 08 juin 2020 par la



Chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

- Les observations émises dans le registre des Artigues de Lussac

Il est souligné qu'au surplus, l'ensemble de ces éléments est disponible sur support papier, au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, en cette période de l'année.

6. Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;
- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Saint Emilionnais le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'arrêté du Président en date du 05 mars 2020 initiant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;

VU la notification par courriels en date du 29 avril 2020 du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais aux personnes publiques associées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 PLUi du Grand Saint Emilionnais, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;

VU l'avis du Conseil départemental du 12 août 2020 ;

VU l'avis du Pôle territorial du Grand Libournais du 29 mai 2020 ;

VU l'avis de l'INAOQ du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Etat du 19 mai 2020 ;

VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 08 juin 2020 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais a été notifié aux personnes publiques associées, le 29 avril 2020, et a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois et une semaine du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;

CONSIDERANT que les avis du Département, de l'INAO et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont favorables et ne comportent pas d'observation particulière sur l'objet de la présente procédure ; que l'avis de l'Etat s'interroge sur la disparition de toute obligation en matière de production de logement social et présente des doutes sur la résidence personnes âgées ; qu'en réponse, il convient de rappeler qu'aucune obligation légale n'impose la production de logement social et que dans le cadre du rapport de compatibilité avec le DOO du SCOT, il est ajouté dans l'OAP Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac la prévision de 10 logements par hectare ; que l'avis du PETR souhaite imposer du R+1 sur la rue Trocard, le maintien d'un taux de logements sociaux et de réglementer les annexes notamment sur les articles 6 et 7 ; qu'en réponse, d'une part, la règle du

R+1 sur la Rue Trocard est retenue et est rajoutée dans l'OAP ; d'autre part, aucune obligation légale n'impose la production de logement social et que les autres remarques sont sans lien avec la procédure,

CONSIDERANT que deux observations ont été inscrites sur le registre de la commune des Artigues de Lussac et qu'en réponse à ces remarques, le projet apporte des corrections sur les points suivants : l'OAP sera modifiée pour indiquer des constructions en R+1 le long de la rue Trocard et l'alinéa 7 section 3 principes d'aménagement de l'OAP J secteur Bourg Ouest, dernière phrase, sera complétée par « l'emprise publique – ouverte à la circulation publique motorisée- »,

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLUi rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, les évolutions concernent le règlement et une OAP (celle du Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac) du PLUi ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
  - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que cette évolution du PLUi du Grand Saint-Emilionnais est nécessaire pour adapter les dispositions du PLUi (règlement et OAP du Secteur Bourg Ouest d'Artigues de Lussac) afin de les adapter à un projet de Résidence Sénior et de lotissement résidentiel voisin au sein du bourg d'Artigues de Lussac ;

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par cinq des personnes publiques associées et des observations émises par le public, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du PLU, en procédant aux modifications post-enquête publique décrites ci-avant ;

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;

APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi sera affichée au siège de la Communauté de commune et en mairie des communes membres, pendant une durée d'un mois et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ; Chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi peut être consultée au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais sera transmise au contrôle de légalité ;

DIT que conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant la présente modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

---

### **DELIBERATION 65/2020 : Constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable**

Monsieur le Président rappelle que la loi LCAP, du 7 juillet 2016, a transformé automatiquement les AVAP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

A la suite des élections municipales et intercommunales, il convient, en cette fin d'année, de renouveler la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

Entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **le Conseil Communautaire constitue la commission locale comme suit :**

#### **Sont membres de droit**

- Le président de la Communauté de Communes, compétente en matière de documents d'urbanisme,
- les maires ou leurs représentants des huit communes de l'ancienne juridiction à savoir, Saint-Christophe des Bardes, Saint-Etienne de Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent des Combes, Saint-Sulpice de Faleyrens, Saint-Pey d'Armens, Vignonet et Saint-Emilion
- la Préfète ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant (DRAC)
- l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP)
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (DREAL)

#### **Sont nommés**

- le vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire
- le président ou son représentant de l'Office de Tourisme
- le président ou son représentant de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Emilion
- le président ou son représentant du Conseil des Vins.

**Dit** que la présente délibération sera transmise à la Préfecture pour avis et contrôle de la légalité.

**Charge** le Président de notifier cette délibération aux membres de ladite Commission Locale.

---

### **DELIBERATION 66/2020 FIXATION DU PRIX D'ACQUISITION D'UN TERRAIN SUR LA ZA**

Monsieur le Président rappelle qu'un Permis d'Aménager a été accepté pour l'extension de la ZAE des Chapelles sur la commune des Artigues de Lussac.

Il indique que ce Permis d'Aménager permettra de viabiliser l'extension de la ZAE mais aussi de la lotir conformément à des demandes de réservations enregistrées par la Communauté de Communes.

Parallèlement, Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes a l'obligation d'acquérir du foncier compris dans la zone 1AUY et qui permettra d'élargir la route et améliorer la visibilité vers la route en direction des Artigues de Lussac. Il s'agit de la parcelle d'une contenance de 14 m<sup>2</sup>.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- L'acquisition de la parcelle cadastrée A 0196, d'une contenance de 14 m<sup>2</sup> et appartenant à la SCI TROFEY, à un prix de 12 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 168 €.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

***Après délibération, le prix des acquisitions du terrain de la ZA est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés***

---

### **DELIBERATION 67 - 2020 FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS SUR LA ZA**

Monsieur le Président rappelle qu'un Permis d'Aménager a été accepté pour l'extension de la ZAE des Chapelles sur la commune des Artigues de Lussac.

Il indique que ce Permis d'Aménager permettra de viabiliser l'extension de la ZAE mais aussi de la lotir conformément à des demandes de réservations enregistrées par la Communauté de Communes.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- La vente d'un lot viabilisé de 19 820 m<sup>2</sup> à l'entreprise DARTESS à un prix de 25 € TTC/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 495 500 € TTC.
- La vente d'un lot viabilisé de 6 295 m<sup>2</sup> à l'entreprise AQUITAINE MONTAGE CONSEIL à un prix de 25 € TTC/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 157 375 € TTC.
- La vente d'un lot viabilisé de 3 000 m<sup>2</sup> à l'entreprise LD CONTROLE à un prix de 25 € TTC/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 75 000 € TTC.
- La vente d'un lot viabilisé de 2 000 m<sup>2</sup> à l'entreprise de menuiserie de M. DE LA GUERRONIERE à un prix de 25 € TTC/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 50 000 € TTC.
- La vente d'un lot viabilisé de 1 002 m<sup>2</sup> à l'entreprise d'électricité de M. FOLIOT à un prix de 25 € TTC/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 25 050 € TTC.

***Après délibération, le prix des ventes des terrains de la ZA est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés***

---

## **DELIBERATION 68/2020 IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATEUR SUR LA ZA**

Objet : Convention de servitude avec le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE pour l'implantation d'un poste de transformation.

Monsieur le Président indique que les travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde au lieu-dit les Chapelles (ZAE) ont occasionné l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle A 1729 située sur la commune des Artigues de Lussac et appartenant à la Communauté de Communes.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du Conseil Communautaire afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SDEEG.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la servitude accordée au SDEEG pour l'installation d'un poste de transformation sur la parcelle A 1729 sur la commune des Artigues de Lussac.

---

## **Délibération n° 69 - 2020 VERSEMENTS DES ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES**

Madame MANUEL rappelle que la gestion des structures partenaires nécessite d'avoir de la trésorerie en début d'année pour ne pas connaître de rupture dans l'attente du vote du budget primitif allouant les cotisations 2021. Aussi, conformément aux engagements conventionnels avec ces partenaires, il convient de leur octroyer un premier versement au cours du premier trimestre.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand St Emilionnais ;

Considérant la nécessité de ne pas mettre en péril le bon fonctionnement de ces structures,

Considérant les montants respectifs des subventions allouées aux associations sus-nommées par délibération 22/2020,

***Le Conseil Communautaire, après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés***

**DECIDE :**

- ***D'allouer*** un premier versement de la subvention 2021, en janvier 2021, à l'association « les p'tits lutins » pour un montant de 99 000 € (représentant le 1/3 du budget prévisionnel présenté en 2020),
- ***D'allouer au*** PETR à hauteur de 16 217.10 € (soit 50% de la cotisation 2020 de 32 434.20 €)
- ***D'allouer*** au PLIE à hauteur de 12 291.11 €, correspondant à 75% de la subvention 2020 à 16 388.15 €

---

## **Délibération N° 70-2020 DELIBERATION SUR LE PLAN DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU POLE DE SERVICE MUTUALISE**

### ***I. Préambule explicatif :***

M. le Président précise que, dans le cadre de la construction du siège de la CDC et du Schéma de services à la population, la CDC souhaite présenter un dossier de demande de subvention à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

M le Président rappelle que les membres du Conseil Communautaire s'étaient positionnés favorablement à la construction d'un bâtiment rassemblant tous les services en faveur de la population des 22 communes, mutualisés dans un seul lieu.

### **I. a) Exposé des motifs**

Suite aux différentes études, et à l'engagement de la CDC dans la signature d'une Convention Territoriale Globale, il y a une nécessité de rassembler dans un même lieu l'ensemble des services auxquels la population peut avoir recours. La construction d'un bâtiment serait la concrétisation de la mutualisation au service de la population.

### **b) Plan de financement**

<b>DEPENSES ESTIMEES</b>	<b>HT</b>
<b>ST EMILION</b>	
Construction	1 777 100,00 €
VRD	91 000,00 €
Etudes	227 448,00 €
Architecte	244 217,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 339 765,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	
Subventions DETR	175 000,00 €
Subvention Européenne	100 000,00 €
DSIL	1 000 000,00 €
Subvention Région	100 000,00 €
Autofinancement	964 765,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 339 765,00 €</b>

### **I. Proposition de M. le Président**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions auprès des services préfectoraux au titre de la DSIL 2020 et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **II. Délibération proprement dite**

***Ainsi, après avoir entendu les explications précitées, Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, après avoir délibéré à l'unanimité :***

***- Autorisent M. le Président à solliciter les subventions auprès des services préfectoraux au titre de la DSIL 2020 et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.***

---

## Questions diverses

M. Marty a envoyé quelques questions à la CDC pour faire le point sur la trésorerie de la CDC et sur le projet de la construction du siège. Il explique que le but de ces questions est de présenter les projets aux nouveaux délégués.

A ce jour, l'état de la trésorerie de la CDC est de 1 539 419.798 €. L'état des ventes des terrains de la ZA seront joints au compte-rendu.

Concernant le siège, le PC a été délivré, et l'appel d'offre sera lancé en tout début d'année. Les plans des futurs bureaux sont distribués.

- Tour de France : celui-ci se déroulera le 17 juillet 2021. Il traversera les communes de Néac, Lussac et Montagne pour arriver à St Emilion. Le coût est de 120 000 €. Pour l'instant le plan de financement n'est pas finalisé.
- Une réunion aura lieu en janvier afin que l'OT présente les différents scénarii aux élus et donne des explications financières.
- USTOM : le conseil a adopté une augmentation de 18% de la grille tarifaire, mais la subvention de 10 € par habitant n'a pas été évoqué.
- Un travail est en cours avec la poste qui propose de faire un diagnostic des routes.

**La séance est levée à 19h30.**